

---

## Dons en argenterie de la commune d'Ax, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Dons en argenterie de la commune d'Ax, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 530-531;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20805\\_t1\\_0530\\_0000\\_24](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20805_t1_0530_0000_24)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

toute espèce de rebellion. Elle ne désire que de le voir autant éloigné qu'il sera possible d'un sol corrompu, où la vengeance nationale vient de promener son glaive exterminateur. »

PAUVRAUD (*secrét.*), SAUTEMOUCHE (*présid.*).

[Adhésions à cette adresse, par la commune d'Aveize (Signé : MOUTTON) ; par la Sté popul. de Grézieux-le-Marché (Signé: FAYOLLE (*présid.*), CHAUDIER (*secrét.*); par la Sté popul. de Pomeys (FEYGNOL, *présid.*); par la Sté popul. de Coise (LÉON, *présid.*, GRÉGOIRE, *secrét.*)].

Renvoyé au Comité de division (1).

## 60

UN MEMBRE : Vous avez décrété une loi qui fixe le *maximum* de toutes les denrées. Vous aviez chargé la Commission des approvisionnements de la République de faire parvenir à toutes les administrations le tableau du *maximum* avant le 1<sup>er</sup> germinal. Cela a été exécuté. Déjà le tableau de presque tous les districts est dressé et affiché; mais le peuple se demande quelle peine subiront ceux qui enfreindront la loi. Je demande que les Comités réunis, de législation, d'agriculture et de commerce, vous présentent incessamment le projet d'un code pénal à cet égard. (*Applaudi.*) (2).

OUDOT observe que ces dispositions pénales sont exprimées dans le nouveau projet de décret contre les accapareurs.

La Convention nationale décrète que, sous trois jours, ce projet sera soumis à la discussion (3).

## 61

ROVERE (4) communique l'extrait d'une lettre d'Avignon, en date du 5 germinal (5); elle annonce que la découverte de la conspiration d'Hébert, Ronsin, etc., a abattu le courage des lâches ennemis de la République, et relevé celui des sans-culottes.

On y demande l'envoi d'un représentant montagnard dans cette contrée pour découvrir tous les fils de la conjuration qui peuvent y exister. Renvoyé au Comité de salut public (6).

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Peyssard.

(2) *Débats*, n° 555, p. 128; *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1224; *J. Lois*, n° 547.

(3) *J. Perlet*, n° 553; *Batave*, n° 407, *J. Mont.*, n° 137.

(4) D'après les autres journaux, il s'agit du président de la Conv. et non de Rovere.

(5) Ce serait soit un p.-v. des séances du Département (*Batave*, n° 408, *M.U.*, XXXVIII, 143; *Ann. patr.*, n° 452), soit une lettre du district (*J. Perlet*, n° 553; *J. Mont.*, n° 137), soit des autorités constituées (*J. Sablier*, n° 1224).

(6) *Batave*, n° 409; *J. Lois*, n° 547; *J. Perlet*, n° 555.

## 62

Les communes d'Entraigues [et autres], indignées de l'audace des nouveaux conspirateurs, demandent la tête des coupables et jurent un attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République (1).

## 63

Le Comité révolutionnaire de la commune de Limoux, écrit ainsi : L'état de guerre qui entretient maintenant le commerce intérieur et particulièrement les fabriques de draps, exige une grande surveillance. Sous ce rapport la municipalité de cette commune a été invitée à défendre le tirage des draps à la rame en longueur; ce procédé ne servant qu'à les décomposer et à les affaiblir à tel point que l'habillement des citoyens soldats a besoin d'être renouvelé souvent, et que la République multipliée à pure perte ses dépenses, sans que ses défenseurs soient couverts comme ils devraient l'être.

Cet abus que nous vous dénonçons et qui se commet dans toutes les fabriques de la République, est de la plus sérieuse importance. Hâtez-vous d'y remédier par un décret général: s'il n'étoit que partiel, il empêcherait les fabriques qui y seroient astreintes, de soutenir la concurrence des autres.

Renvoyé au Comité de commerce (2).

## 64

Trop longtemps asservis sous le joug honteux de la superstition, écrit le maire, au nom des citoyens de la commune d'Ax, à la Convention nationale, la lumière de la raison nous a enfin éclairés, et l'aurore de la vérité nous annonce les plus beaux jours de son règne. Grâce à vos lois salutaires, l'erreur ne pourra plus nous séduire : la vertu, la probité, l'obéissance aux lois, l'amour de la patrie, de nos frères, tous les sacrifices possibles, notre vie même, seront, avec les principes de la Montagne, notre unique boussole : *vivre et mourir avec elle, est notre unique serment* (3).

[Dépôt fait par la comm. d'Ax au Magasin g<sup>ral</sup>. Paris, 9 vent. II] (4).

Je soussigné, garde-magasin-général des dépouilles des églises, nommé par le Conseil exécutif, en conformité du décret du 18 frimaire, certifie avoir reçu de la commune d'Ax les effets cy-après adressés à la Convention par le c<sup>te</sup> Arnotte, maire de la commune et parvenu par la voie des Messageries nationales, lesquels objets dûment vérifiés et pesés en présence du

(1) *J. Sablier*, n° 1224; *Débats*, n° 555, p. 130; *M.U.*, XXXVIII, 202; *Mon.*, XX, 73.

(2) *J. Mont.*, n° 137.

(3) *Ann. patr.*, n° 452.

(4) C 297, pl. 1019, p. 3.

c<sup>a</sup> Bourgeaux, facteur des Messageries nationales, il a été dressé acte qu'il a signé avec moi pour tenir lieu d'inventaire :

*Vermeil.* — Divers objets servant ci-devant au culte ensemble du poids de 56 onces 4 gr;

*Argenterie.* — Divers objets tels que dessus, ensemble du poids de 21 marcs.,

Dont je quitte et décharge laditte commune.

THÉVENET.

Mention honorable, mention au Bulletin (1).

## 65

Les habitants de la commune de Montjean, canton de La Pommeraye, district de Mont-Glone, département de Maine-et-Loire, s'expriment ainsi :

Chassés de nos foyers par les brigands, dispersés par les événements de la guerre de la Vendée, nous n'avions encore pu donner notre adhésion à la sublime Constitution, fruit de la sagesse de vos lumières, et qui doit opérer le bonheur du genre humain. Aujourd'hui, libres d'émettre notre vœu, nous y adhérons avec transport; nous vous remercions de ce chef-d'œuvre de l'esprit humain; nous vous invitons à continuer vos pénibles travaux et à poursuivre sans relâche les tyrans couronnés jusqu'à ce que les armes de nos frères en aient fait justice.

La Convention a décrété la mention honorable (2).

## 66

[La Sté popul. de Villemur, à la Conv.; 23 pluv. II] (3).

« Représentans,

Vous avez abattu le despotisme, la hache nationale a fait justice du dernier de nos tyrans. Vous avez pros crit le charlatanisme sacerdotal; vous avez réduit au silence les fanatiques, tous les satellites du tartufe romain. Vous avez enchaîné la rapacité de ces vils égoïstes qui spéculaient lâchement sur le fruit de nos travaux et sur la misère du peuple. Vous avez banni du temple de la Justice, la chicane, la rapine et leurs suppôts. Vous avez fait plier sous le niveau de l'égalité cette caste orgueilleuse qui opprimait le peuple en le méprisant. Vous avez enfin détruit le régime féodal; mais, Citoyens représentans, ce n'est pas assez que ces abus soient détruits, il faut encore que le peuple soit réintégré dans les propriétés qui lui ont été usurpées. En vain ses ennemis diront-ils que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif; les droits du peuple sont imprescriptibles, et lorsque l'usurpation est reconnue, la restitution doit en être une suite indispensable.

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Leyris.

(2) B<sup>64</sup>, 8 germ.; M.U., XXXVIII, 154; Mon., XX.

(3) Dm 89, doss. 25.

Il est tems que justice soit faite au peuple; il est temps qu'il soit réintégré dans ses droits; il est temps que les sangsues publiques lui restituent les immenses usurpations qui n'ont servi qu'à armer des brigands contre lui; il est temps enfin que le retrait populaire succède au retrait dont les ci-devant seigneurs faisaient un objet mercantile. En conséquence, Citoyens représentans, nous vous demandons une loi qui accorde à tout individu envers lequel les ci-devant seigneurs auront exercé le retrait depuis moins de 50 ans, le droit d'exercer à son tour le retrait populaire envers eux ou leur ayant cause, en se conformant aux sages mesures que vous établirez à cet égard.

Citoyens représentans, vous avez bien mérité de la patrie, vous avez sauvé la chose publique par votre énergie et votre courage, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que nous n'ayons plus à craindre l'apparence du danger. Nous vous jurons, en vrais sans-culottes, de rester fidèles à la Montagne et à ses principes et de ne quitter les armes que lorsque les tyrans auront totalement disparu de la surface de la terre. »

LAPEIRE (secrét.), GIBERT cadet (secrét.), VALADET (secrét.), RATIER (secrét.), H. BENECH fils (secrét.).

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 67

[La c<sup>ne</sup> Crapart, f<sup>e</sup> Becquart, à la Conv. Paris, 8 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous voyez devant vous une de ces victimes que la liberté a retiré de l'esclavage du cloître où les duretés de sa mère l'avoient jetée malgré elle. Je fus reçue avant l'âge de vingt et un ans pour faire ces vœux que la nature pros crit, et qui me répugnaient ainsi que l'attestent les religieuses. Les difficultés que je fis pour ne l'émettre qu'à 25 ans, majorité d'alors, n'étoient qu'un moyen dilatoire pour m'y soustraire (ainsi que le confirme par écrit la ci-devant prieure) furent cause que le prononçai à 21 ans accomplis) ne pouvant différer plus longtemps d'après l'ordre qui fut sollicité par mon frère auprès de l'archevêque à l'effet de prononcer mes vœux ou de retourner chez ma mère, ne doutant pas que je préférasse le cloître aux rigueurs d'une mère dont je craignais les mauvais traitements, qui depuis la liberté qui me fut accordée et dont je profitai la première ne cesse de me poursuivre jusque dans le sein de mon ménage. Une lettre remplie d'horreur qu'elle écrivit à mon mari le prouvera à votre Comité de législation, où je demande que votre justice me renvoie afin d'examiner si je ne suis pas dans le cas de celles qui ont fait leurs vœux avant 21 ans, et si je ne puis espérer jouir de la succession de mon père, échue avant ma profession dont

(1) Mention marginale, datée du 8 germ. et signée Peyssard.

(2) Dm 243, doss. C, n° 70 à 73.